Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-013

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2019-02-20-001 - Arrêté du 20 février 2019 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.09.3 – Les Presses - Rivière de CRAC'H (2 pages) Page 3

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

• 56-2019-02-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (5 pages) Page 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages

en provenance de la zone n° 56.09.3 – Les Presses - Rivière de Crac'h

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Vu le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;
Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;
Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du Morbihan ;
Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée le 27 décembre 2018 entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;

Considérant la note de service DGAL/SDSSA/2018-952 en date du 24 décembre 2018, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus - protocole cadre de gestion ;

Considérant les cas humains groupés survenus après la consommation d' huîtres en provenance de la zone n° 56.09.3 – Les Presses - Rivière de Crac'h,

Considérant la contamination en norovirus de la zone n° 56.09.3 – Les Presses - Rivière de Crac'h, détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus, en date du 19 février 2019, réalisées par le Laboratoire départemental d'analyses de Saint-Avé ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;

Considérant le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone n° 56.09.3 – Les Presses - Rivière de Crac'h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition, et la commercialisation de tous les coquillages en provenance de la zone n° 56.09.3 – Les Presses - Rivière de Crac'h à compter du 20 février 2019.

Article 2 : Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies et des coquillages « demi élevage », naissains ou juvéniles de cette zone peuvent être transférés dans une autre zone.

Article 3 : La pêche à pied de loisir dans la zone citée à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 4 : Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 56.09.3 – Les Presses - Rivière de Crac'h depuis le 4 février 2019 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.
Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous

sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Morbihan. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 5 : Le public est informé des mesures de rappel par voie de presse et par affichage sur les lieux concernés et tous les lieux d'achat.

Article 6 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 56.09.3 – Les Presses - Rivière de Crac'h, tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Article 7 : Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 4 février 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine. Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer (service aménagement mer et littoral, unité cultures marines) ;

Article 8 : Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 9 : La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour des conditions favorables en termes de santé publique.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture de Bretagne-Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 12 : Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 février 2019
Le préfet,
Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME ET HABITAT

A R R E T E
portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2016 et 27 décembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 3 décembre 2018 désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les lettres du 26 octobre et 10 décembre 2018 de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'E.P.C.I. du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1er :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

La formation spécialisée « **des sites et paysages** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'agriculture ou de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou du littoral
- un représentant d'une sous-préfecture

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) **Deux** conseillers départementaux :

- M. Denis BERTHOLOM, conseiller départemental du canton de Vannes 2 (titulaire)
Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)

- Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy (titulaire)
M.Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) **Trois** Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné, (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel, (suppléant)

- **M. Michel BAINVEL**, maire de Baden (titulaire)
M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)

- Mme Annie AUDIC , vice-présidente de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique (titulaire)
M. Louis-Marie MARTIN, conseiller communautaire de « Ploermël communauté » (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :

- M. Jean-Michel DE MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléante)

- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
M. Noël COUDERC, association « les amis des chemins de ronde » (suppléant)

- **Mme Michèle FARDEL**, représentante de l'association « Bretagne Vivante » (titulaire)
M. Patrick PHILIPPON, représentant de l'association « Bretagne Vivante » (suppléant)

- **M. Alain GUIHARD**, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Alain de CHABANNES, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)

M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant)
OU
- M. Philippe LE GAL, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)

M. Jean MAHÉO, Président du Syndicat Ostréicole de la Ria d'Etel, Pointe de Beg Morzel (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- **M. Ronan LE DELEZIR**, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral (titulaire)
M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)

- Mme Stéphanie EYMOND, paysagiste (titulaire)
M. Baptiste GALLINEAU, paysagiste (suppléant)

- Mme Frédérique FALLET, architecte conseil du CAUE (titulaire)
Mme Delphine DERVILLE, architecte conseil du CAUE, (suppléant)

- M. François PICARD, architecte (titulaire)
Mme Marie DUVAL, architecte (suppléante)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- **Mme Anne COUETIL**, déléguée régionale de l'association « France Energie Eolienne » (titulaire)
M. Guillaume MARÇAIS, représentant de l'association « France Energie Eolienne » (suppléant)
OU
- **M. Landry MOUYOKOLO**, architecte, (titulaire)
M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)

Article 3 :

La formation spécialisée « **de la nature** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) **Un** Conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
M.Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) **Deux** Maires :

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné, (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel, (suppléant)

- **M. Michel BAINVEL**, maire de Baden (titulaire)
M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel LASNE, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (titulaire)
M. Jean-Pierre MOUSSET, représentant l'association SEPNB Bretagne Vivante (suppléant)

- M. Maurice JOUBAUD, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)
M. Joël WALKENÄERE, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)

- M. Alain BONNEC, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)
M. Jean-Baptiste GUILLAS, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),

- **M. Mouncef SEDRATI**, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral- Université Bretagne Sud (titulaire)

- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en **instance de concertation** pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque cette formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants d'organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 :

La formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat **:**

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) **Un** conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
M.Michel JALU**,** conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) **Deux** maires :

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)

- **M. Michel BAINVEL**, maire de Baden (titulaire)
- M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association « Volée de piafs » (titulaire)

- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire)
M. Sylvain LARRAT, docteur vétérinaire (suppléant)

- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :
- **M. Olivier DUPONT,** directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)

- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire)

M. Anthony DABADIE, Parc animalier de Branféré (suppléant)

- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire)

M. Jacques GUILLEMET, éleveur amateur d'oiseaux (suppléant)

Article 5 :

La formation spécialisée« **de la publicité** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat **:**

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) **Un** conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) **Deux** maires :

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)

- **M. Michel BAINVEL**, maire de Baden (titulaire)
M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Michel DE MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'association «union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléante)

- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
M. Noël COUDERC, représentant l'association« Bretagne vivante » (suppléante)

- M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)
M. Gérarld BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Amaury CARDON, MPE-Avenir (titulaire)
M. Olivier LE BEON, UPE (suppléant)

- Mme Clothilde LE GOFF, Exterion Media (titulaire)
Mme Maria MOLLIER, Exterion Media (suppléante)

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 :

La formation spécialisée « **des carrières** » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) **Deux** conseillers départementaux :

- **M. Jacques LE LUDEC**, représentant le Président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Hennebont (titulaire)
M. Michel PICHARD, conseiller départemental du canton de Ploermël (suppléant)

- M. Yves BLEUNVEN, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)
M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) **Deux** maires :

- **M. Luc FOUCAULT**, maire de Séné (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)

- **M. Michel BAINVEL**, maire de Baden (titulaire)
M. Paul CHAPEL, maire adjoint de Carnac (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Mélanie BARDEAU, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (titulaire)
M. Jean-Michel SCHROETTER, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (suppléant)

- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)
M. Sylvain BERNIER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

- Un représentant de la chambre d'agriculture

- **Mme Marie-Roberte PERRON**, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :
Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY - Société des carrières Bretonnes (titulaire)
Mme Claire MORICE – Lafargeholcim Granulats (suppléante)

- M. Médéric d'AUBERT – Carrières et matériaux du Grand Ouest (titulaire)
M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)

- M. Patrick RUELLAND – Société Charier CM (titulaire)
M. Romain BOUTRON – Carrières Lessard (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Olivier BUECHER – Directeur Agence Bretagne Lafargeholcim Bétons (titulaire)
M. Régis GUILLO – COLAS Centre Ouest (suppléant)
Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 21 février 2019
Le préfet,

Raymond LE DEUN